

## Bureau du surintendant – Commission des pensions

Mise à jour n° 20-01

Date de publication : le 15 janvier 2020

### Interruption de la série V122515 de la Banque du Canada

**Référence : Règlement sur les prestations de pension 39/2010, paragraphes 5.17(2), 5.21(1) et 11.5(2)**

La présente mise à jour fournit des conseils sur la série du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM) qui devrait être utilisée à la place de la série V122515 du CANSIM dont la publication a été interrompue par la Banque du Canada.

La série V122515 du CANSIM mentionnée dans le Règlement sur les prestations de pension est une série mensuelle qui présente les rendements moyens des taux d'intérêt des banques à charte sur les dépôts à cinq ans des particuliers. La valeur du taux de la série V122515 du CANSIM pour un mois donné est la même que la valeur du dernier taux hebdomadaire du mercredi pour les taux d'intérêt des banques à charte sur les dépôts à cinq ans des particuliers, publiés par la Banque du Canada dans la série V80691336 du CANSIM pour ce mois.

Le Bureau du surintendant des pensions considérera la série V80691336 du CANSIM du dernier taux hebdomadaire du mercredi de chaque mois comme un taux de remplacement acceptable pour la série V122515 du CANSIM.

Les textes des régimes de retraite déposés auprès du Bureau du surintendant des pensions qui font référence à la série V122515 du CANSIM restent valides. Le Bureau du surintendant des pensions trouverait raisonnable qu'un régime utilise le taux de la série V80691336 du CANSIM mentionné ci-dessus sans réviser les documents du texte du régime jusqu'à ce que le ratio cours/valeur comptable soit modifié pour tenir compte de la série de remplacement du CANSIM.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le :

Bureau du surintendant – Commission des pensions  
500-400, av. St. Mary  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5  
Téléphone : 204 945-2740  
Courriel : [pensions@gov.mb.ca](mailto:pensions@gov.mb.ca)  
Site Web: [www.gov.mb.ca/finance/pension/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/finance/pension/index.fr.html)

*Cette mise à jour n'a pas force de loi. La Loi sur les prestations de pension et le Règlement sur les prestations de pension devraient être consultés pour déterminer quelles sont les exigences qui s'appliquent.*